

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE xxx POUR LA GESTION DES DEPOTS DE DECHETS NON-CONFORMES ET DES DEPOTS SAUVAGES

Entre

Centre Morbihan Communauté, représentée par son Président en exercice, M. Benoît ROLLAND, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxxxx en date du 6 février 2025,

Désignée ci-après « Centre Morbihan Communauté»,

D'une part,

Et

La Commune de xxxx, représentée par son Maire en exercice, M./Mme xxxx, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxxxx en date du XXXX,

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part.

Préambule

Centre Morbihan Communauté exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans ce cadre, elle a la charge de définir, à travers un règlement de collecte, les conditions d'application du service à disposition des usagers, dans le but notamment de :

- Garantir un service public de qualité,
- Définir le cadre du service public et ses limites,
- Définir les règles d'utilisation du service,
- Contribuer à la préservation de l'environnement et à la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Centre Morbihan Communauté et ses communes membres souhaitent unir leurs moyens matériels et humains afin de lutter, d'une part, contre le dépôt de déchets en pied de

containers et à proximité immédiate des déchèteries, et d'autre part, contre les dépôts sauvages.

Dans ce cadre, les parties entendent formaliser, dans la présente convention, les modalités de répartition des interventions intercommunales et communales en matière d'enlèvement des déchets non conformes au règlement de collecte et des dépôts sauvages, ainsi que les procédures mises en œuvre en matière de constatation des non conformités au règlement de collecte. Cette convention a également pour objectif de définir les modalités administratives et financières de ces interventions.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, conclue en application des dispositions de l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objectif de définir les modalités de répartition, entre Centre Morbihan Communauté et la Commune, de la gestion de l'enlèvement des dépôts de déchets, qu'il s'agisse de dépôts non conformes au règlement de collecte ou de dépôts sauvages.

Article 2 – Définitions

Dépôt non conforme : tout déchet déposé à proximité immédiate d'une déchèterie ou au pied des containers présents sur le point de collecte, lorsque ce déchet fait l'objet d'une collecte en déchèterie ou sur le point considéré. **L'enlèvement de ce dépôt relève de la compétence de Centre Morbihan Communauté.**

Dépôt sauvage : dans le cadre de la présente convention, tout déchet abandonné à proximité immédiate d'une déchèterie ou au pied des containers présents sur le point de collecte, lorsque ce déchet ne fait pas l'objet d'une collecte en déchèterie ou sur le point considéré. **L'enlèvement de ce dépôt relève de la compétence de la Commune.** Il est précisé que les dépôts sauvages hors lieux de collecte susmentionnés n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

Collectivité prestataire : collectivité mobilisant ses agents pour intervenir, pour l'enlèvement des dépôts de déchets dans le cadre de la présente convention, en lieu et place de la collectivité en charge de la compétence.

- *Dépôts non-conformes : prestataire = Commune*
- *Dépôts sauvages : prestataire = Centre Morbihan Communauté*

Collectivité chargée de la compétence : collectivité par principe compétente pour intervenir pour l'enlèvement des déchets.

- *Dépôts non-conformes : collectivité compétente = Centre Morbihan Communauté*
- *Dépôts sauvages : collectivité compétente = Commune*

Article 3 – Etendue des missions

Les missions exécutées par les agents communaux et intercommunaux dans le cadre de la présente convention portent sur l'enlèvement des dépôts non conformes et des dépôts sauvages à proximité des points de collecte, tels que définis à l'article 2 ci-avant.

Dans un souci de réactivité et de maintien de la qualité du service public de collecte des déchets, Centre Morbihan Communauté autorise la Commune, dans le cadre de la présente convention, à mobiliser ses agents communaux pour l'enlèvement des dépôts de déchets non-conformes, relevant de la compétence de Centre Morbihan Communauté.

Réciproquement, la Commune autorise Centre Morbihan Communauté à mobiliser ses agents intercommunaux pour l'enlèvement des dépôts sauvages à proximité des points de collecte, relevant de la compétence de la Commune.

Ces dispositions ne s'opposent pas à ce que les collectivités en charge de la compétence interviennent dans leur propre domaine de compétence, aux côtés / en complément de la collectivité prestataire.

Article 4 – Modalités d'intervention

4.1 Modalités d'enlèvement et de constatation des dépôts non-conformes par les agents communaux :

a) Les missions assurées sont:

- La collecte des non-conformités en pied de container sur tous les points d'apports volontaires de la Commune,
- La collecte des non-conformités à proximité immédiate d'une déchèterie, pour les communes disposant d'une déchèterie sur leur territoire.

Les déchets collectés devront être redirigés vers les équipements appropriés :

➤ Containers des points d'apports volontaires collectant :

- ✓ de l'ordure ménagère,
- ✓ de l'emballage,
- ✓ du verre,
- ✓ du papier,

➤ Déchèteries, collectant :

- ✓ du bois,
- ✓ du tout-venant,
- ✓ des cartons,
- ✓ de la ferraille,
- ✓ l'éco mobilier,
- ✓ des gravats,
- ✓ des déchets verts,
- ✓ des déchets dangereux.

Les consignes de tri devront être scrupuleusement respectées. Centre Morbihan Communauté se réserve le droit de solliciter la Commune afin de rectifier d'éventuelles erreurs de tri, dans l'hypothèses où ces erreurs seraient constatées et confirmées.

Centre Morbihan Communauté assurera une formation sur la gestion des déchets aux agents des services communaux et transmettra à la Commune l'ensemble de la documentation afférente aux consignes de tri.

b) Procédure de constatation d'une non-conformité

Lorsque le dépôt non-conforme au règlement de collecte permet l'identification de son auteur, la procédure de constatation suivante est mise en œuvre :

1. L'agent communal prend des photos des déchets concernés, notamment des indices permettant l'identification de l'auteur du dépôt et complète le formulaire de constatation mis à disposition par Centre Morbihan Communauté. Ce formulaire (accompagné des photos) doit être signé par un officier de police judiciaire de la commune (Maire ou adjoints) ou un agent de police municipale et/ou agent assermenté le cas échéant.
2. Le formulaire dûment complété et signé est transmis par courriel au service déchets de Centre Morbihan Communauté (dechets@cmc.bzh).
3. Centre Morbihan Communauté adresse un courrier à l'auteur présumé du dépôt, lui indiquant que le dépôt réalisé donnera lieu à l'émission d'un titre de recette pour non-conformité au règlement de collecte. Ce dernier dispose de 10 jours pour contester ou faire connaître ses observations éventuelles.
4. A l'issue de cette phase contradictoire, en l'absence d'observations de l'usager identifié ou si ces observations ne permettent pas d'écarter sa responsabilité, un titre de recette pour non-conformité au règlement de collecte est émis à son encontre.

4.2 Modalités d'enlèvement et de constatation des dépôts sauvages par les agents intercommunaux

1. L'agent intercommunal prend des photos des déchets concernés, notamment des indices permettant l'identification de l'auteur du dépôt et complète le formulaire de constatation prévu à cet effet.
2. Ce formulaire (accompagné des photos) est transmis à la Commune, qui se réserve la possibilité de déposer plainte contre l'usager identifié et/ou d'engager toute procédure administrative ou judiciaire nécessaire.

Article 5 – Moyens humains et matériels

5. 1. Moyens humains

Les agents intervenant dans le cadre de la présente convention demeurent sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de leur collectivité.

Les interventions de la collectivité prestataire sont répertoriées dans le document de suivi mis à disposition par Centre Morbihan Communauté. Ce document précise notamment le nombre d'agents mobilisés et la durée de leur intervention.

En cas d'indisponibilité exceptionnelle de ses agents pour quelque raison que ce soit (congés, maladie etc...), la collectivité prestataire s'engage à informer la collectivité en charge de la compétence, afin que celle-ci puisse, le cas échéant, mobiliser davantage de moyens pour permettre le maintien de la qualité du service.

5.2. Moyens matériels

Chaque collectivité prestataire s'engage à mettre à disposition de ses agents les moyens matériels nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Ces moyens comprennent notamment la mise à disposition de véhicules et matériels adaptés, la fourniture des équipements de protection individuelle nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des agents.

Article 6 – Modalités financières

Les prestations exécutées par la collectivité prestataire dans le cadre de la présente convention donnent lieu à un remboursement par la collectivité en charge de la compétence dans les conditions indiquées dans le présent article.

Pour chaque intervention, la collectivité prestataire complète le formulaire de suivi mentionné à l'article 5.1 des présentes, qui est transmis chaque mois à la collectivité en charge de la compétence. Au vu des éléments ainsi renseignés, le remboursement des frais engagés par la collectivité prestataire est établi sur la base d'un coût horaire forfaitaire de 25 €, comprenant :

- La rémunération des agents mobilisés,
- Le coût du matériel mis à disposition,
- Le coût du carburant,
- Tout autre frais annexe éventuel.

Article 7 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **7 avril 2025**.

Elle est renouvelable tacitement par périodes d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

Chaque partie se réserve la possibilité de ne pas renouveler la présente convention à l'issue de la période en cours. Elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au plus tard six mois avant l'échéance annuelle.

Article 8 - Résiliation

Chaque partie se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au plus tard six mois avant l'entrée en vigueur de la résiliation.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de cette résiliation.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de Centre Morbihan Communauté.

Article 9 – Assurances et responsabilités

Chaque partie demeure responsable des activités menées par ses agents dans le cadre de la présente convention.

A ce titre, elle s'engage à être titulaire d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant tous dommages matériels et humains susceptibles de survenir dans le cadre des missions exercées, y compris à l'égard des tiers.

Article 10 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Rennes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Locminé, en deux exemplaires originaux, **le 7 avril 2025,**

**Pour Centre Morbihan Communauté,
Le Président,
Benoît ROLLAND**

**Pour la Commune,
Le Maire,
Pascal ROSELIER**